



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques Unité Qualité de l'Eau et Milieux Aquatiques

La directrice départementale des territoires par
intérim

à

Monsieur le président du Syndicat de
production d'eau potable Auch Aubiet
(SPEPAA)

Auch, le 24 juillet 2026

OBJET : Demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction d'une station de production d'eau potable, d'un réservoir d'eau potable et pose de canalisation (32) – SPEPAA – Communes de Pavie, Aubiet, Auch, Lahitte, Marsan, Montegut, et Pessan - Demande d'informations

REF. : 32-2025-0100284178

PJ Annexe 1 : Avis synthèse globale relative à la procédure IOTA
Annexe 2 : Avis au titre des zones humides et des eaux pluviales
Annexe 3 :
Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers (UDAP 32)
Avis de l'Unité Nature et Forêt de la DDT du Gers
Avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Monsieur le Président,

Le 17 janvier 2025, le Syndicat de production d'eau potable Auch Aubiet a déposé par téléprocédure un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une station de production d'eau potable, d'un réservoir d'eau potable, d'un champ de panneaux photovoltaïques et de pose de canalisations sur les communes de Pavie, Aubiet, Auch, Lahitte, Marsan, Montegut et Pessan. Une preuve de dépôt a été délivrée le même jour.

Depuis octobre 2024, l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec enquête publique unique se réalise selon les séquences suivantes :

- une étape préalable de vérification de la complétude et de la régularité du dossier ;
- une phase d'examen et de consultation au cours de laquelle a lieu l'instruction du dossier par les services de l'État, et ensuite les consultations obligatoires et la consultation du public ;
- une phase de décision aboutissant à la délivrance d'un arrêté d'autorisation ou de refus.

Dans le cadre de l'étape d'examen et de consultation, différents services ont été consultés et des demandes d'informations complémentaires ont été formulées :

- par l'unité Qualité de l'Eau et Milieux Aquatiques pour les aspects relatifs aux enjeux des milieux aquatiques et des incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques (annexes 1 et 2) ;
- par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gers (UDAP 32) pour l'aspect insertion paysagère du projet (annexe 3) ;
- par l'Unité Nature et Forêt de la DDT du Gers pour l'aspect biodiversité et forêt (annexe 3) ;
- par l'Office français de la Biodiversité (OFB) pour l'aspect biodiversité (annexe 3).

En conséquence et en application de l'article R181-17-II, je vous invite à me transmettre les réponses aux observations détaillées dans les annexes.

Une réponse à ces éléments est attendue dans un délai maximal de 1 mois via le site <https://www.entreprendre.service-public.gouv.fr>. Ces compléments sont indispensables pour débiter l'enquête publique, prévue à compter du 1^{er} septembre 2026. Cette date a été retenue afin de respecter le calendrier d'obtention des subventions.

Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui auront été modifiés et la teneur de ces modifications.

Le service Eau et Risques de la DDT du Gers, qui est en charge de coordonner l'instruction, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,
Le chef de service eau et risques par intérim,



Simon CARLADOUS

COPIE POUR INFORMATION :

- UD DREAL 65-32
- DRAC et UDAP
- ARS 32
- Préfecture, bureau de l'environnement
- DDT service agriculture, forêt, environnement

Syndicat de production d'eau potable Auch Aubiet (SPEPAA)
Monsieur le Président du SPEPAA
1 rue Darwin
32 000 Auch

Annexe 1 - Demande d'informations complémentaires relative au projet de construction d'une station de production d'eau potable, d'un réservoir d'eau potable et pose de canalisation (32)– SPEPAA – Communes de Pavie, Aubiet, Auch, Lahitte, Marsan, Montegut, et Pessan- Synthèse globale relative à la procédure I.O.T.A

Les éléments compris dans la présente demande ne font pas préjudice aux éléments par ailleurs requis en dehors de l'autorisation environnementale, à savoir ceux demandés notamment par l'ARS au titre du Code de la Santé Publique, le bureau de l'environnement de la préfecture au titre des servitudes et déclarations d'utilité publique ou par le service instructeur du permis de construire (liste non exhaustive).

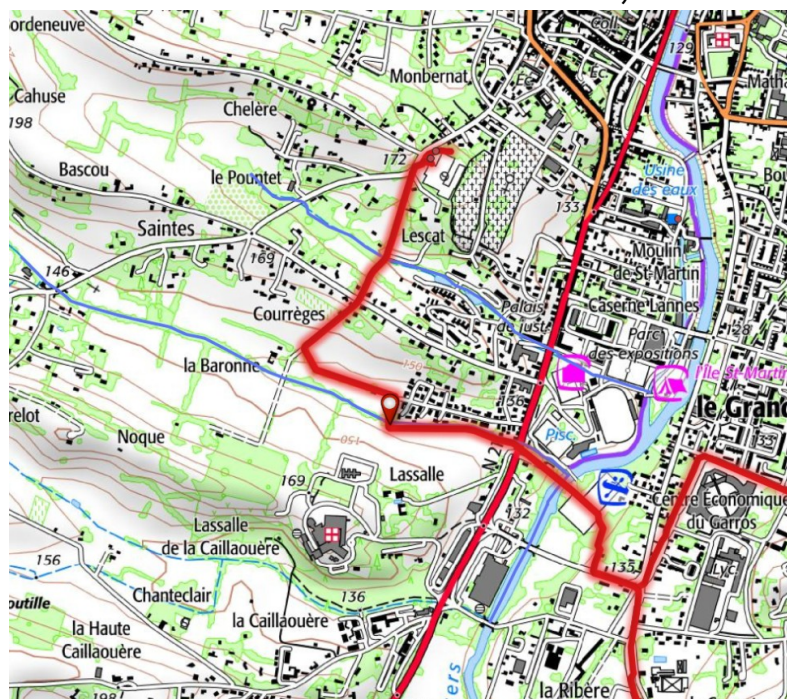
Sujet	Doc N°	Pièce	Paragraphe	Page	Attendu
Coordonnés porteurs de projet	3 5.1 6 7 8	-	-	3	Mise à jour des coordonnées du porteur de projet dans l'ensemble des documents du dossier où ces dernières sont mentionnées.
Tracé des canalisations	3.1 5.1			4	La mise à jour des cartes des réseaux sur domaine public, le cas échéant. J'attire votre attention que le tracé doit rester dans l'emprise des zones d'enjeux étudiées au titre des impacts . Il convient d'indiquer dans le dossier que : « dès lors qu'il y a un passage dans le domaine privé il y aura une servitude conventionnelle prise à l'amiable établie et que si celle-ci n'est pas obtenue, le tracé passera dans le domaine public. J'attire votre attention sur le fait qu'une autorisation de passage sur le domaine public est également nécessaire (l'autorisation de la commune concernée).
Maîtrise foncière	1 2 8			13 28 6	Du fait de votre choix, de ne pas passer par une SUP (servitude d'utilité publique) et de passer exclusivement par des servitudes conventionnelles amiables, enlever toutes mentions à une SUP. J'attire votre attention que cette suppression n'impactera pas les mentions relatives aux DUP (déclaration d'utilité publique) pour la dérivation de la rivière Gers et pour les périmètres de protection des captages au titre du code de la santé publique.
	7				Pour une meilleure compréhension des tableaux du document 7, nous recommandons d'ajouter une colonne précisant l'usage des parcelles pour chacune d'entre elle (exemple parcelle D211 sur Pavie = usage : canalisation)
	2	-	III.3.	12	Dans ce paragraphe, il est nécessaire de préciser la ou les parcelles où seront implantés l'ensemble des ouvrages relatifs à l'installation photovoltaïque.
Cumuls des impacts	3.1				Au-delà de l'entretien des ouvrages présentés dans le dossier, l'entretien des canalisations fait aussi partie du projet. À ce titre, les types de travaux d'entretien ainsi que les impacts potentiels associés sur le milieu doivent être décrits. Si des impacts supplémentaires sont identifiés par rapport à ceux déjà décrits dans le dossier, des

					principes de mesures ERC doivent être proposés.
Atlas cartographique	Annexe 3				Pour une meilleure lisibilité lors de l'enquête publique, il est recommandé : • sur la carte de localisations des grille de cartographie, ajouter les ouvrages structurants : usine, réservoirs, point de captage, installation photovoltaïques ; • d'ajouter les parcelles cadastrales sur les cartes des secteurs 1 à 27.
Base de vie et accès	3,1		II.1.3.2.	137	Vous mentionnez que « les zones considérées comme sensibles sont les zones à enjeux modérés ou plus », il est nécessaire de préciser à cet endroi sur quelle carte sont définis ces zones à enjeux la définition associée et où se trouve la définition des niveaux d'enjeux. Si notre lecture du dossier est correcte, vous l'indiquez au niveau des cartes de synthèse de secteur de l'atlas cartographique à « zones d'enjeux modéré » et la définition se trouve à la Pièce 3- chapitre IV-8.
Phase chantier	3,1	1 7	III. II. 1. 16.	144 479	Dans le paragraphe 3 de la pièce 1 en page 144, il est fait mention du nettoyage du site dans le cadre de la remise en état. Il n'a pas été évalué les incidences sur la qualité des eaux, ni prévus de mesures ERC en conséquence concernant la gestion des eaux de lavages dans la mesure de réduction MR16 p 479. Cette mesure doit prévoir des dispositions vis à vis de la gestion des eaux de lavage. Les canalisations temporaires ne sont pas évoquées dans le cadre de la remise en état. Il est nécessaire d'indiquer leur devenir.
Cadre réglementaire	1		II.5.	40	Le titre du paragraphe mentionne les servitudes d'utilité publique. Comme indiqué précédemment, il faut enlever cette mention de SUP.
	1				Pour la dérivation des eaux du Gers, il n'est mentionné nulle part la DUP nécessaire au titre du code de l'environnement : c'est à ajouter.
Rubrique	1		I. 2	19	Au niveau du document 3.1 page 66, la figure 20 représente le plan de la crépine et la conduite de la prise d'eau. Dans la colonne projet pour les rubriques 3120 et 3150, ajouter la mention « travaux de la prise d'eau et de rejet et travaux d'entretien ». Dans la colonne capacité, chaque rubrique visée doit faire l'objet d'une évaluation quantitative de l'incidence pour chaque catégorie d'intervention. Cela doit être fait pour les rubriques 3150, 3120 et 3210.
Calendrier des travaux	3.1	7	II. 1. 9	468	Il n'y a pas de mention sur l'impact éventuel sur les populations piscicoles et donc de

					périodes à éviter à ce titre. Pour rappel, les cours d'eau traversés sont de 2nd catégorie piscicoles.
Moyens de suivi et de surveillance	3.1	7	V. 1.	499	Au niveau de l'objet du tableau du paragraphe V.1. , il est mentionné que le suivi environnemental pendant la phase chantier ne concerne que la centrale et l'usine de production d'eau potable. Ce suivi doit être réalisé sur l'ensemble du projet porté par le SPEPAA.
Au titre de la réglementation relative à la prévention des inondations :	3.1	4	I. 2. 1	343	Aucune mention n'est faite sur une mesure d'évacuation des déblais hors zone inondable. Il convient de l'ajouter.
Au titre de la rubrique IOTA 2.2.3.0.	3.1				En termes de mesure de réduction des impacts du projet sur l'aspect qualitatif, il n'y a pas de disposition sur le suivi de la qualité des eaux du Gers pendant la phase chantier et exploitation. Il est nécessaire de proposer un protocole de suivi adapté.
Au titre des cours d'eau	3.1	4	I. 6. 2. 1	350-351	La MR03 « Lutte contre les pollutions accidentelles » n'est pas mentionnée comme mesure ERC à prendre en compte pour les travaux de traversées de cours d'eau. Il convient de l'ajouter à chaque traversée de cours d'eau.
		7	II.1.3.	458	Il n'est pas prévu de kit anti-pollution dans les engins de chantiers pour permettre de limiter une éventuelle pollution, il convient de le préciser dans cette mesure MR03
	3.1	4	I. 6. 2. 1	352	Il manque la description des modalités de travaux en tranchée ouverte.
	3.1	3	I. 5. 3. 1	171-172	Au total, en intégrant le tracé shp fourni à la cartographie des cours d'eau de la DDT qui fait foi, il y a 11 cours d'eau identifiés par la DDT au lieu de 9 pour 13 traversées. Les 2 cours d'eau (cf cartes jointes), qui ne sont pas identifiés par le porteur de projet, sont : 1 passage sous cours d'eau sans nom à Auch à Lassale 1 passage sous cours d'eau sans nom à Pavie à Gintounet (proximité usine) L'Arrat à Aubiet et le ruisseau des carrerasses font l'objet de 2 traversées chacun. Les mesures ERC doivent être présentées pour les 13 traversées (actuellement seulement 9 sont présentées). Le nombre de cours d'eau dans ce paragraphe doit être mis en cohérence et également dans le document 2.

					Pour rappel, la couche des cours d'eau de la DDT est disponible en sélectionnant la couche nommée « Cours d'eau ou fossé » au niveau du lien: https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d7246a6b-667c-494b-b1ee-c12571d30823 ,
Au titre de la rubrique IOTA 2.1.4.0.	3.1	2	I. 7. 3. 2.	108 111	Il est indiqué en page 108 que les boues seront envoyées en site de stockage des déchets alors qu'en page 111, il est mentionné qu'elles pourront être envoyées soit « en centre de compostage ou classe III ou classe II ». Il est nécessaire de préciser si c'est l'une ou l'autre solution qui est retenue.
Au titre de la rubrique IOTA 3.3.1.0.	3.1	3	IV. 5. 3. 1.	254	Le renvoi automatique vers la figure 116 n'est pas correct, actuellement il renvoie vers la figure 123. Il devrait être mentionné figure 120 et le renvoi doit être corrigé.

Cartes de localisation des 2 traversées de cours d'eau mentionnées ci-dessus (à gauche pour le cours d'eau sans nom à Auch à Lassalle et à droite pour le cours d'eau sans nom à Pavie à Gintounet):



Annexe 2 – Observations relatives au dossier autorisation environnementale au titre de la gestion des eaux pluviales, et des zones humides



**PRÉFET
DU GERS**

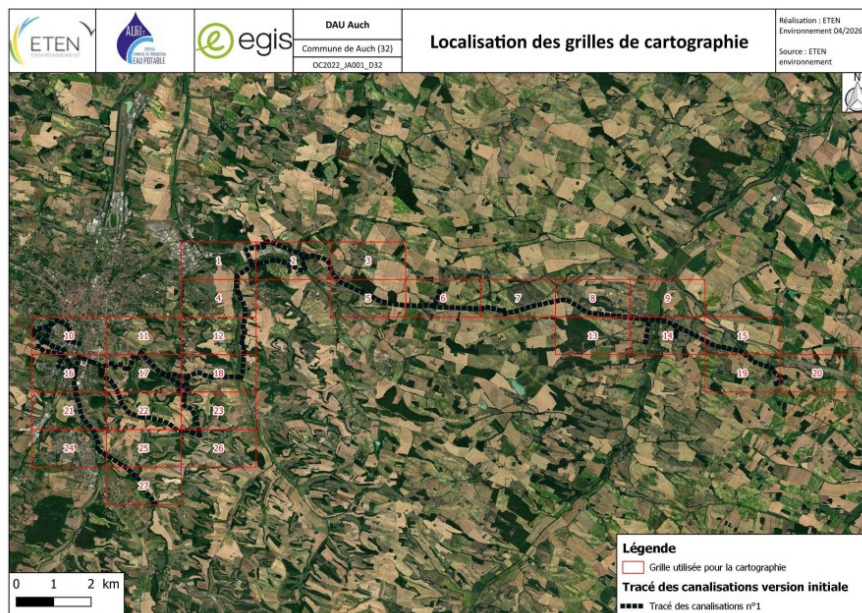
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et risques
Unité qualité de l'eau et milieux aquatiques

Avis de l'unité QEMA sur le Projet de construction d'une station de production d'eau potable et d'un réservoir d'eau potable à Pavie au titre des zones humides et de la gestion des eaux pluviales

Porteur de projet	Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable AUCH-AUBIET : SPEPAA.
Commune(s)	Pavie, Auch, Pessan, Montégut, Lahitte, Marsan et Aubiet
Nature projet	Construction d'une usine de production d'eau potable, la construction d'un réservoir d'eau potable au sein de la commune de Pavie et la pose de canalisations d'eau potable

Projet de construction d'une station de production d'eau potable, d'un réservoir d'eau potable et pose de canalisations (32)
Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement et de la santé – atlas cartographique



Carte 1 : Vision globale du tracé et de la grille



Octobre 2024 - Page 9 sur 399

1) Avis au titre des zones humides

Bibliographie ou données fournies par le porteur de projet	carte des ZH potentielles et avérées	Cartes 56 à 82 p64 à 90 Zones humides effectives Sage NRG
Méthode de caractérisation mise en œuvre (arrêté ministériel du 24/06/2008)	référence doc./p./sans objet	<u>Critère floristique</u> : des zones humides identifiées au sein de l'aire d'étude rapprochée « Ces habitats humides sont repérés au niveau des traversées des cours d'eau, notamment le Gers et l'Arrats. » <u>Critère habitat</u> : tableau 60 p253 : « Au terme de ces investigations, aucun des relevés réalisés au sein des habitats côté « pro-parte » ne s'est révélé caractéristique des zones humides selon le critère floristique »=> N'est-ce pas plutôt le critère habitat ? <u>Critère pédologique</u> : « Au terme de l'expertise pédologique menée sur site, 4 profils « types » ont pu être identifiés à partir des résultats des 68 sondages réalisés. Aucun sondage n'est caractéristique des zones humides. » Diagnostic des zones humides p633 : « L'analyse des zones humides a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi sont considérées comme des zones humides effectives les zones présentant le critère floristique ET/OU pédologique. »
	Analyse du porteur de projet	L'expertise des zones humides menées dans l'aire d'étude a permis d'identifier des zones humides selon le critère floristique sur un linéaire total d'approximativement 290 m. Celles-ci sont identifiées au niveau des traversées de cours d'eau.
	Avis de la DDT	Cartes ZH : Attention erreur de numérotation au sommaire (cartes 56 et 57). Il est recommandé de corriger cette erreur. La caractérisation des ZH est établie sur la base des 3 critères référents de l'arrêté de 2008. Les cartes relevant les zones humides effectives NRG sont complétées par des sondages pédologiques réalisés. Les cartes distinguent 2 types de sondages : soit sondages non caractéristiques des ZH soit sondages non conclusifs. Le chapitre concernant les sondages (document 3,1 - IV.5.3) présente les 4 profils type pédologiques identifiés. Toutefois si les cartes permettent de localiser « grossièrement » l'ensemble des sondages, elles ne permettent pas de localiser chacun des sondages tel que numérotés dans la présentation des 4 profils obtenus (p254). Il est recommandé d'ajouter au niveau des cartes de l'annexe 3, la numérotation telle que définie dans la présentation des 4 profils obtenus. Les sondages pédologiques réalisés en secteur 27, qui montrent l'absence de zone humide, sont en bordure du périmètre d'implantation de l'usine et de l'installation photovoltaïque. Il conviendrait de justifier dans le document 3.1 en quoi ils sont représentatifs d'une absence de zone humide sur l'ensemble du périmètre d'implantation. De plus, dans le document 3.1 sur la partie dédiée à la caractérisation des ZH, nous recommandons de clarifier la justification du nombre de sondages, de la pertinence de leurs implantations au regard de l'aire d'étude du projet, de la connaissance des zones humides effectives, de la nature et des usages des sols comme présenté dans l'atlas cartographique.

2) Avis au titre de la gestion des eaux pluviales

DOCUMENT 3.1 : DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

p57 : « Évacuation de l'eau issue du bassin de rétention des eaux pluviales : dimensionné dans la notice hydraulique, voir **Pièce 4** au paragraphe Impacts sur les eaux superficielles : DN ajutage 40 mm ; ». Il est demandé de respecter le dimensionnement minimal de 50 mm **tel que prescrit dans la doctrine appliquée par la DDT du Gers, fixant un minimum de 50 mm.**

* Bassins versants présentés Carte 28 p369 et Carte 29 p370

Le fossé existant longeant la voirie est semble - il un fossé de récupération des eaux pluviales => Dans ce cas, **le rejet dans le fossé et son busage doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie pour effectuer le rejet dans ce fossé.**

page 380 :

La figure 187 ne permet pas de comprendre le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures : il est nécessaire d'expliciter davantage son implantation par rapport au bassin de rétention, à l'usine et pour quelles eaux ruisselées il intervient.

NOTICE HYDRAULIQUE © ETEN Environnement – Annexe 15

Tableau 2 : Présentation des surfaces actives du bassin versant du projet à l'état futur

Tableau 2 : Présentation des surfaces actives du bassin versant du projet à l'état futur				
	Type	Surface (m²)	Coefficient de ruissellement	Surface active (m²)
BV projet PPI	Voirie	1080	1,00	1080
	Usine	848	1,00	848
	Lit de séchage	1 823	1,00	1823
	Espace verts	6084	0,25	1521
	Total état futur	9835	0,54	5272

page 2 , le tableau 2 fournit les surfaces respectives selon leurs types (voiries, Usine, Espaces verts etc ..) => Il n'est pas fourni de document graphique « coté » ou sur lequel les différentes surfaces sont différenciées et chiffrées. Cette pièce est nécessaire afin de vérifier la justesse ou la cohérence des surfaces retenues pour les calculs hydrauliques. Il est nécessaire de fournir un plan « coté » de l'ensemble des composants de l'usine en incluant également les dimensions des organes de gestion des eaux pluviales.

Tableau 3

Tableau 3 : Présentation des surfaces actives du bassin versant amont PPI

	Type	Surface (m²)	Coefficient de ruissellement	Surface active (m²)
BV amont fossé	Agricole	201 032	0,35	70 631
	Mixte	177429	0,15	26 614
	TOTAL état actuel	9835	0,26	96 976

$201\,032\text{ m}^2 + 177\,429\text{ m}^2 = 378\,461\text{ m}^2$ pas 9835

Le titre est « **surfaces actives du BV amont PPI** » et dans le tableau « **BV amont fossé** »

=> Il est demandé de mettre en cohérence les valeurs du tableau 3.

Tableau 4 : Présentation des surfaces actives du bassin versant amont PPI

	Type	Surface (m²)	Coefficient de ruissellement	Surface active (m²)
BV amont fossé	Agricole	197 567	0,35	69 148
	Mixte	177 429	0,15	26 614
	Route	135	1,00	135
	Panneaux solaires	3 330	0,40	1332
	TOTAL état actuel	378 461	0,26	97 230

- Le titre est « **Surfaces actives du BV amont PPI** » or dans le tableau il est indiqué « **BV amont fossé** »

=> Il est demandé de mettre en cohérence l'intitulé de la ligne et le titre de ce tableau.

- Dans le tableau présentant les surfaces de panneaux solaires, il semble s'agir des surfaces actives du projet et non de l'état actuel tel qu'indiqué pour **le total** des surfaces et surfaces actives

=> Il est demandé de mettre en cohérence les éléments du tableau.

- Le coefficient de ruissellement des panneaux solaires préconisé par la DDT32 est de l'ordre de 0.5 / 0.6. Il est donc demandé d'utiliser ce coefficient dans l'étude d'incidence hydraulique.
- A quel type de surface dénommée « mixte » est associé le coefficient de ruissellement de 0,15 ? Il est nécessaire de préciser le type de surface associé à ce coefficient.

page 3 « Il convient donc de déterminer les caractéristiques de pluies d'occurrence vicennale dans la région d'étude. Pour ce faire, les données météorologiques utilisées sont issues de la **station Météo France de Auch** sur la période 1986-2023 »

Pour le calcul de ces intensités, les coefficients de Montana de la station *Météo France* de Montauban peuvent être utilisés :

Tableau 5 : Coefficients de Montana de la station Météo-France de Auch exprimés pour une hauteur en millimètres et une durée en minutes (1986-2023)

Station de Montauban	0,1 h < tc < 0,5h		0,25h < tc < 6h		6h < tc < 24h	
	a (T)	b (T)	a (T)	b (T)	a (T)	b (T)
T = 10 ans	45,07	0,428	32,25	0,779	34,28	0,748
T = 20 ans	53,86	0,412	37,92	0,782	41,78	0,777
T = 30 ans	58,81	0,406	41,30	0,782	44,52	0,806
T = 50 ans	65,75	0,394	45,74	0,782	51,43	0,824

Finalement de quelles données s'agit-il : celles de la station de Auch ou celles de Montauban ?

=> Comme le projet se situe à Pavie, les données de la station de Auch doivent être retenues pour l'ensemble des calculs.

page 6 : L'ajutage doit être fixé à 50 mm comme indiqué ci-dessus. Il convient de la mettre en cohérence dans tout le dossier.

Annexe 3 – Observations relatives au dossier autorisation environnementale émises par les services contributeurs

PJ :

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers (UDAP 32)

Avis de l'Unité Nature et Forêt de la DDT du Gers

Avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

L'Architecte des bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine du Gers

A

Direction départementale des Territoire du Gers
Madame Stéphanie ESTEVENON
Service Eau et Risques
19, place de l'ancien Foirail
32000 AUCH

Affaire suivie par : Pierre Carcy
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine Gers
Tél. : 05 62 05 62 08
Courriel : udap.gers@culture.gouv.fr

Auch, le 08/07/2026

Réf : PC/MF n° 079.26

Objet : Autorisation unique pour la construction de la station d'Auch Aubiet à Pavie
Dossier n° AIOT 0100284178

Madame,

Vous sollicitez l'avis de l'Udap pour le dossier cité en objet.

Le contexte rural de l'usine de pompage et de traitement en bord du Gers appelle une attention particulière portée à son intégration paysagère pour son acceptabilité.

Le dossier ne montre aucune réflexion dans ce sens et aucune proposition sérieuse d'intégration n'est proposée ; que ce soit les accès, parking, bâtiment et parc photovoltaïque.

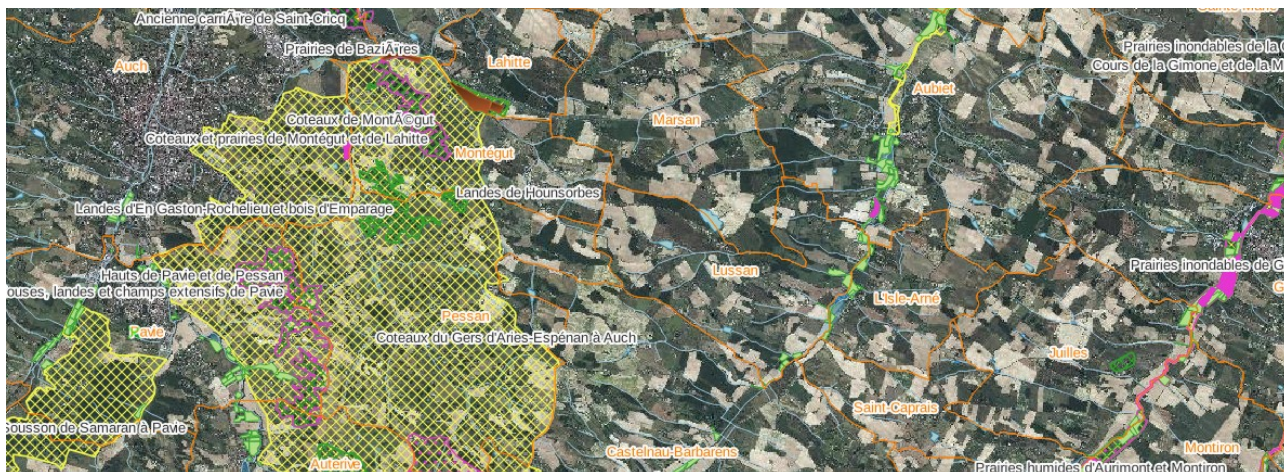
De plus, l'architecture proposée uniquement fonctionnelle est totalement déséquilibrée. Elle doit être repensée par un architecte maître d'œuvre en envisageant l'impact visuel de son aspect extérieur.

Veuillez agréer, Madame, mes cordiales salutations.

Le chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine,

Isabelle BROU-POIRIER
Architecte des bâtiments de France
Architecte et urbaniste en chef de l'Etat

CONSTRUCTION D'UNE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE, D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE ET POSE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE



Le projet consiste à créer une unité de production d'eau potable, accolée à une centrale photo-voltaïque, un réservoir d'eau potable, le tout relié par des canalisations.

Données DDT

- Terrain de l'usine de production et de la centrale photo-voltaïque

Le site d'implantation de l'usine correspond aux parcelles AM 80, AM 82, AM 83, AM 94, AM 99, AM 100. On note sur la station d'exhaure se situe sur la parcelle AP 358. La centrale photovoltaïque est dans le prolongement de l'usine en AM 99.



Le site du projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 « coteaux du Gers d'Aries-Espéran à Auch » très étendue, pas nécessairement très significative selon la réalité de l'occupation du sol.

La parcelle contiguë AM 72 et plusieurs parcelles aux alentours sont identifiées par l'Adasea comme favorables à la Jacinthe de Rome (sans présence effective de l'espèce).

Le site du projet lui-même n'est pas reconnu comme milieu particulier (prairie à Jacinthe de Rome, vieille forêt).

Aucun point de contact SINP n'est à signaler. Le terrain non déclaré au RPG 2024 était en jachère au RPG 2023 et apparaît comme zone de culture sur Remonter le temps de l'IGN.

Historiquement, le site présente peu d'intérêt étant donné que dès la carte d'état-major les terrains à l'est de la route de Peyroubère sont identifiés en culture et en vigne. Seuls les terrains à l'ouest de la route en rive droite du Gers (site d'implantation de l'exhaure) sont identifiés en prairie, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.



Le terrain en projet apparaît de peu d'intérêt pour la biodiversité, avec des enjeux périphériques.

- Réservoir d'eau potable



Le réservoir est prévu d'être implanté sur la parcelle AK 40 à Pavie.

Le site du projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 « coteaux du Gers d'Aries-Espénan à Auch » très étendue, pas nécessairement très significative selon la réalité de l'occupation du sol.

La parcelle jouxte la ZNIEFF de type 1 « pelouses, landes et champs extensifs de Pavie », riches en milieux secs et ras avec un important cortège d'orchidées et présence d'insectes et de reptiles (ZNIEFF faisant partie d'un ensemble possiblement reconnu en

APPHN par la DDT à échéance moyenne), superposé à l'ENS « hauts de Pavie et de Pessan ».

Le site du projet lui-même n'est pas reconnu comme milieu particulier (prairie à Jacinthe de Rome, vieille forêt).

La parcelle est déclarée en prairie PPH au RPG 2024, mais elle apparaît cultivée dans les années 2000.

Historiquement, la parcelle présente peu d'intérêt étant identifiée en culture sur la carte d'état-major, sans qu'on puisse dire si elle fut cultivée ou en herbe dans les années 1950.



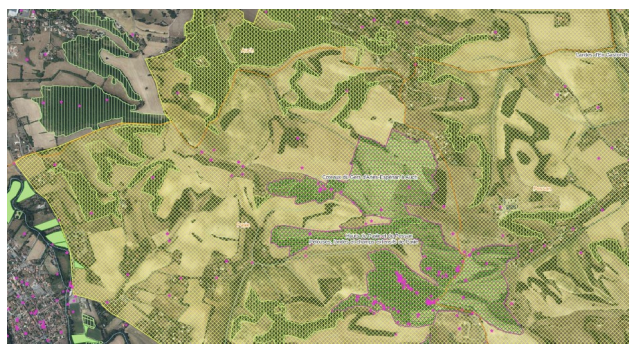
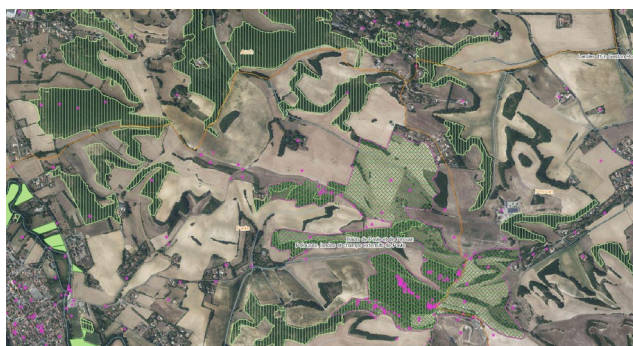
Le terrain en projet apparaît de peu d'intérêt pour la biodiversité, avec des enjeux périphériques.

- Canalisation

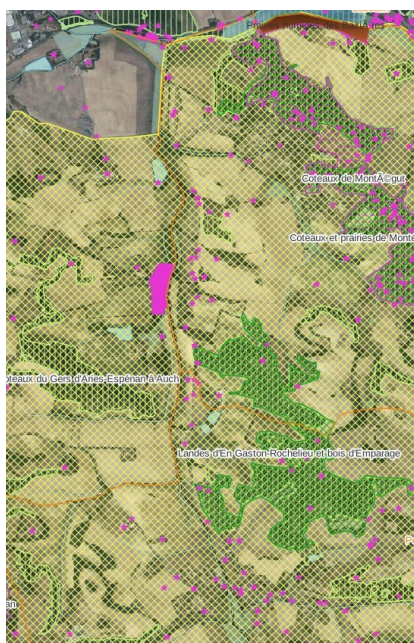
La situation est variable selon le secteur du tracé des canalisations.



Au niveau d'Auch, les réseaux passent en ville sans enjeu particulier.



Vers Pessan, les canalisations entrent dans la ZNIEFF de type 2 « coteaux du Gers d'Aries-Espéran à Auch ». La ZNIEFF de type 1 « pelouses, landes et champs extensifs de Pavie » confondue avec l'ENS « Hauts de Pavie et de Pessan » est traversée (le long du chemin de Nourric).



De Pessan à Montégut, en longeant la route de Montégut, les canalisations passent dans la ZNIEFF de type 2 « coteaux du Gers d'Aries-Espéran à Auch ». Par deux fois les canalisations sont contiguës avec la ZNIEFF de type 1 « landes d'En Gaston-Richelieu et bois d'Emparage », longeant des parties boisées, dont l'intérêt repose sur les milieux secs, en particulier les pelouses. Les canalisations n'intersectent pas les prairies sur Auch le long de l'Arçon où la Jacinthe de Rome est présente.

A Montégut même, on se situe toujours dans la ZNIEFF de type 2 « coteaux du Gers d'Aries-Espéran à Auch ». Suivant peu ou prou le ruisseau de Larrousagnet, le tracé des travaux passe par la ZNIEFF de type 1 « coteaux et prairies de Montégut et de Lahitte », également en ENS « coteaux de Montégut » et « prairies de Bazières », la prairie de Bazières étant également un site géré par le CEN avec présence effective de Jacinthe de Rome.

En suivant ensuite la D149 pour ensuite longer la RN124, le tracé passe par la ZNIEFF de type 1 « coteaux et prairies de Montégut et de Lahitte » également en gestion du CEN (le petit Baylac), entre le ruisseau de Larrousagnet et la RN124.

La ZNIEFF de type 1 a des intérêts variés avec différentes espèces d'orchidées, le cuivré des marais et l'Azuré du serpolet, l'Agrion de Mercure, des amphibiens...



De Montégut vers Aubiet, en longeant la RN124, les milieux traversés sont moins remarquables.

La D924 à l'entrée d'Aubiet depuis Montégut coupe l'Arrats qui se singularise par des milieux favorables à la Jacinthe de Rome sans que l'espèce n'ait été contactée.

Ponctuellement, une vigilance est à avoir sur des milieux secs entre Auch et Pessan et entre Pessan et Montégut, et sur des milieux variés, notamment des milieux humides à Jacinthe de Rome (présence effective) sur Montégut (terrains gérés par le CEN).

Dossier d'autorisation environnementale

Etat des lieux

L'état des lieux est fait page 228 et suivante.

En IV.1, concernant les ENS, le projet d'unité de production d'eau potable, la centrale photovoltaïque, et le réservoir d'eau potable ne se situent pas eux-mêmes dans l'ENS. L'ENSs « Hauts de Pavie et de Pessan » est bien traversé par les canalisations (chemin de Nourric).

En IV.2 concernant les ZNIEFF, cela est correct.

Il aurait pu être fait mention des deux sites gérés par le CEN Montégut. On ne sait pas si l'information est connue du porteur de projet, même si fondamentalement les enjeux de ces sites recouvrent ceux des ZNIEFF correspondantes.

Le point IV.3 traite des habitats naturels. Sur une étendue aussi vaste ils sont nombreux, potentiellement sensible au niveau de ZNIEF de type 1 et des terrains gérés par le CEN, quoique près des routes où se situent les canalisations on se situe rarement en plein sur un habitat sensible.

Le point IV.4 traite de la flore. Il est indiqué en IV.4.1 qu'une attention particulière a été portée à la présence de ces espèces [les espèces protégées répertoriées dans la bibliographie] lors des inventaires de terrain. Les résultats d'inventaires sont présentés en IV.4.2, concentrés sur les espèces exotiques envahissantes et les espèces déterminantes ZNIEFF. Aucune espèce protégée n'est identifiée.

Le point IV.6 traite de la faune. On ne dispose pas de cartographie pour repérer les points de contact de la faune. C'est notamment le cas pour les nids d'hirondelles, les arbres à trous de pics, les arbres à insectes saproxyliques qui sont des habitats très spécifiques devant être préservés et donc évités.

La synthèse des enjeux page 314 (IV.6.3) est fortement axé sur les oiseaux et chiroptères en dehors des bas-côtés enherbés, des champs et du pont. Cela reste peu précis en termes de localisation.

Incidences

Les incidences sur les milieux naturels sont vues page 412 et suivantes.

La destruction des milieux à l'aplomb de la station et des canalisations est bien considérée. Au droit de la station les milieux naturels sont effectivement détruits. Au droit des canalisations, on peut en effet considérer une recolonisation postérieure.

Cependant il est difficile de savoir quel milieu est effectivement détruit ou altéré, car la zone de projet de l'usine n'est pas distinguée des zones de canalisations, notamment dans le tableau page 414.

Du fait que la zone de projet de l'usine soit dans un secteur de peu d'intérêt pour la biodiversité, avec des enjeux périphériques, on peut considérer que le document soit juste. Pour les canalisations, il est difficile de se prononcer sur la traversée de la ZNIEFF au niveau de Montégut.

La phase d'exploitation apparaît en effet sans incidences particulières.

Concernant la flore, il en va de même que pour les milieux naturels : destruction au niveau de l'usine, possible recolonisation au niveau des canalisations.

Pour la faune, la phase d'exploitation n'apparaît pas causer d'incidences. La phase de travaux peut entraîner la dégradation d'habitats, notamment d'éventuels dégâts à des arbres à insectes. Pour le secteur de projet de l'usine, il n'apparaît pas d'enjeu particulier.

Le risque pour la faune en phase travaux est la destruction directe d'individus ou de nid et la perturbation pour les oiseaux, d'individus pour les reptiles et amphibiens pouvant entrer sur le chantier.

Le tableau synthétique en IV.6 page 429 apparaît logique.

Evaluation des incidences Natura 2000

Vu la nature et la localisation du projet, on peut considérer comme en page 434 qu'il n'y a pas d'incidences sur le site Natura 2000 le plus proche.

Mesures ERC

La mesure ME01 : *Zonages évités en phase chantier* n'est pas développée et laisse perplexe : des ZNIEFF de type 1 et 2 se trouvent dans ou en limite de la zone de travaux et ne sont donc pas évitées.

La mesure ME02 : *Evitement des périodes à forts enjeux environnementaux pour la réalisation des travaux* est importante, car on a tout le long du parcours des milieux où peuvent circuler des reptiles, des amphibiens, où nichent des oiseaux. Dans la description, il n'est pourtant fait mention que des catégories piscicoles avec une période de travaux favorable d'août à mars.

Il aurait été bienvenu d'évoquer aussi les autres groupes que les poissons, certaines espèces à certains endroits peuvent avoir des périodes de sensibilités différentes (reptiles encore actifs après août, amphibiens précoces dès février...).

MR01 : *Adaptation du tracé afin de réduire les incidences sur la ripisylve de l'Arçon et un alignement d'arbres* est bienvenu.

MR02 : *Plan d'intervention* : RAS

MR03 : *Lutte contre les pollutions accidentelles* : mesure attendue et bienvenue.

La MR04 : *Itinéraire technique et balisage des zones sensibles* est bienvenue dans la mesure où il convient de protéger les milieux sensibles.

MR05 : *Réduction des incidences sonores et réduction des projections de poussières* : RAS.

MR06 : *Réutilisation de la terre végétale* limite la propagation des espèces exotiques envahissantes.

MR07 : *Scarification ponctuelle des sols* : RAS.

MR08 : *Rendre l'emprise des travaux inhospitalière pour la faune locale au niveau de la future usine* : RAS.

MR09 : *Phasage spatio-temporel des travaux* : cette mesure vient en complément de ME02 et combler les manquements cités.

MR10 : *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier* : mesure attendue et bienvenue, spécifiquement sur les EEE en lien avec d'autres mesures plus large, moins ciblées sur les EEE.

MR11 : *Mise en place de batardeaux et de mesures spécifiques aux cours d'eau* : RAS.

MR12 : *Renaturation des cours d'eau traversés par les canalisations* : titre bienvenu, toutefois le détail la mesure ne parle que de bouturage.

MR13 : *Maintien des berges* : RAS

MR14 : *Plantation de haies et mise en place d'un merlon* : RAS.

MR15 : *Eaux de lavage centrale béton et engins* : RAS.

MR16 : *Remise en état du chantier* : RAS.

MR17 : *Adaptation de la clôture à la circulation de la petite faune au niveau de l'usine* : RAS

MR18 : *Mise en place d'un abri à reptiles* : plus à considérer comme une mesure d'accompagnement que de réduction. Ceci étant, les hibernaculum sont les bienvenus.

MR19 : *Mise en place de nichoirs à oiseaux au niveau de l'usine* : plus à considérer comme une mesure d'accompagnement que de réduction. Ceci étant, les nichoirs sont les bienvenus.

MR20 : *Lutte contre les espèces invasives en phase exploitation* : RAS.

MR21 : *Mise en place de parking perméable pour l'usine de production d'eau potable* : RAS.

MR22 : *Entretien extensif de la végétation de l'usine* : RAS.

MR23 : *Ouvrages de gestion des eaux superficielles* Cette mesure concerne le projet de l'usine d'eau potable du SPEPAA : RAS.

MR24 : *Séparateur hydrocarbures* : RAS.

MR25 : *Entretien de la prise d'eau* : RAS.

MR26 : *Validation de l'alimentation par le système NESTE* : RAS

Il est conclu qu'hors défrichement, il n'est prévu aucune mesure de compensation. Vu la situation et les enjeux des différents secteurs du site du projet, le risque de dommage à des espèces protégées et leurs habitats était théoriquement très limité. Les mesures d'évitement et de réduction, d'ans l'absolu, apparaissent d'un niveau correct, même si ME01 n'est pas développé. L'évitement des habitats sensibles (ME01) méritent d'être précisé (quels habitats, où ?). Leur évitement, couplé à un calendrier de travaux adapté et avec balisage, devrait permettre de conserver les espèces sensibles et leurs habitats (notamment les arbres à insectes saproxyliques, milieux à Jacinthe de Rome à Montégut...), ne nécessitant pas de mesure de compensation liée à une DEP.

L'usine d'eau potable (et sa centrale photo-voltaïque) et le réservoir d'eau potable sont hors milieux sensibles, mais les canalisations passent à proximité de milieux sensibles, entre Auch et Pessan et entre Pessan et Montégut, et à Montégut .

L'état des lieux est assez peu précis dans la localisation des éléments de forte biodiversité (notamment les nids d'hirondelles, les arbres à trous de pics, les arbres à insectes saproxyliques qui doivent faire l'objet de mesures ERC).

Concernant les mesures ERC, la liste des mesures apparaît complet eu égard aux enjeux qu'on peut déceler. Cependant, la mesure ME01 gagnerait à être développée et précisée sur les éléments qu'elle vise à éviter. Cela doit correspondre aux éléments décrits en IV.3, IV.4, IV.6. Une cartographie (comme pour la mesure MR01 et la haie sur l'Arçon).

DDT du Gers
Service eau et risques
19 place du Foirail
BP 342
32007 AUCH CEDEX

Service Régional Police Occitanie

PATBIODIV : 2026-003218
Réf DDT du Gers : dossier suivi par DDT-SER
N/Réf : SR/YB/119/2026
Dossier suivi par : Séverine RAMOND
Tél. : 05 62 05 80 95
Mél. : severine.ramond@ofb.gouv.fr

Toulouse, le 18 juin 2026

Objet : Construction d'une station de production d'eau potable, d'un réservoir d'eau potable et pose de canalisations d'eau potable pour le syndicat de production d'eau potable Auch-Aubiet (32)

Par courrier électronique en date du 28 mai 2026, la DDT du Gers (service eau et risques) a sollicité l'avis de l'OFB sur le dossier d'autorisation environnementale, déposé par le syndicat de production d'eau potable d'Auch-Aubiet (SPEPAA) pour la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable et d'un réservoir sur la commune de Pavie, et la pose de canalisations d'eau potable sur les communes de Pavie, Auch, Pessan, Montégut, Lahitte, Marsan et Aubiet (32).

Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

1. Définition du projet et contexte réglementaire

Le projet consiste au remplacement de 2 usines de production d'eau potable vétustes (Saint-Martin à Auch et Sainte-Catherine à Aubiet) par une nouvelle usine de production sur la commune de Pavie pour alimenter les communes d'Auch et d'Aubiet en eau potable.

Le projet comporte un prélèvement maximum de 700m³/h pour un débit journalier maximum de prélèvement de 17 760m³, une station d'alerte et une crépine de diamètre 600 mm et de maille 3 mm.

Ce projet nécessitera la création d'un nouveau réservoir de 1 500 m³, dit de « Terraube » sur la commune de Pavie, la réhabilitation du réservoir de Lescat sur la commune d'Auch et la pose de 38,7 km de canalisations d'adduction d'eau potable.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 1,7ha, hauteur de panneau de 2,75 m est prévue dans l'emprise des 3,7 ha de la nouvelle station de production d'eau potable.

A l'issue de ces travaux, les usines de production d'eau potable de St Martin et de Ste Catherine seront démantelées.

Le présent dossier répond aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement sous le régime de l'autorisation environnementale et comprend une évaluation environnementale. Aucune demande de défrichement ni de dérogation pour atteinte aux espèces protégées n'est demandée. Aucune zone Natura 2000 ne devrait être impactée par le projet.

Le projet est inclus pour ensemble ou pour partie dans les périmètres du SDAGE Adour Garonne, du SCOT de Gascogne, du SAGE Neste et rivière de Gascogne (en cours d'élaboration), du SRADDET et du PLU de Pavie (station et réservoir).

2. Etat initial

L'emprise de la nouvelle usine de production incluant la centrale photovoltaïque et le nouveau réservoir se situent sur le bassin versant de la rivière Gers (masse d'eau : FRFR215B – Le Gers de sa source au confluent du Sousson).

Les canalisations d'adduction de 38,7 km traversent le bassin versant du Gers, de l'Arrats et de la Gimone. Ces masses d'eau présentent des états écologiques « moyens » et chimiques « bons ».

Une dizaine de cours d'eau seront impactés par ce projet. La traversée de l'Arrats et le Gers se fera en forage dirigé, le ruisseau de Barbut en tranchée au-dessus du tablier et 6 cours d'eau nécessiteront une tranchée ouverte dont l'Arçon.

Le tracé des canalisations intercepte deux ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2. Une ZNIEFF de type 2 intercepte l'emprise de l'usine de production d'eau potable, le réservoir d'eau potable et 14 km de canalisations.

Au niveau des habitats, 29 formations d'habitats naturels et anthropiques dont un habitat d'intérêt communautaire : Aulnaie-frênaie (Code EUNIS : G1.21 / CCB : 44.3 / EUR28 : 91E0) retrouvé au niveau de la rivière Arçon.

Au niveau de la flore, aucune espèce protégée ou menacée n'a été constatée ; 17 espèces déterminantes ZNIEFF et 24 espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été contactées sur l'aire d'étude.

Au niveau de la faune, 209 espèces ont été inventoriées sur l'ensemble du tracé :

- **Odonates** : **Cordulie à corps fin**
- **Coléoptères** : Grand Capricorne
- **Amphibiens** : **Alyte accoucheur**, **Triton marbré**, Grenouilles vertes ...
- **Reptiles** : Lézard à deux raies, ...
- **Avifaune** : Bruant jaune, Chevêche d'Athéna, **Cisticole des joncs**, Effraie des clochers, **Hirondelle des fenêtres**, **Hirondelle rustique**, **Linotte mélodieuse**, Martin pêcheur, Milan royal, Pic épeichette, Pic mar, Pie grièche écorcheur, Pipit farlouse, Serin cini, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe, Elanion blanc, Bondrée apivore, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, **Huppe fasciée**...
- **Mammifères (hors chiroptères)** : Ecureuil roux, Lapin de garenne, ...
- **Chiroptères** : **Barbatrelle d'Europe**, Sérotine commune, Grand murin, Grand rhinolophe, **Murin d'Alcathoe**, **Murin de Daubenton**, **Murin à moustaches**, **Murin de Natterer**, **Noctule commune**, Noctule de Leisler, Petit rhinolophe, **Pipistrelle commune**, Pipistrelle de Nathusius, **Pipistrelle pygmée**, Sérotule, Vespère de Savi, **Pipistrelle de Kuhl** ...

Au niveau des zones humides, au terme des investigations sur les critères floristique et pédologiques ; 68 sondages ont été réalisés ; aucune zone humide n'a été identifiée. Le tracé ne devrait pas non plus impacter de zone humide.

La pression d'inventaire est satisfaisante ; 24 jours entre juillet 2022 et août 2023 et un complément le 21 mai 2025

3. Evaluation des incidences, mesures d'évitement et de réduction (p451)

a. Evaluation des incidences

La construction de l'usine va détruire 3,56 ha et les travaux de pose des canalisations vont altérer 38,7 km d'habitats naturels situés au droit des travaux de pose.

Ainsi, la station de production d'eau potable, la centrale photovoltaïque au sol et les canalisations d'eau potable seront susceptibles d'induire des effets permanents ou temporaires par :

- destruction/altération de compartiments biologiques (emprise, tassement, drainage, développement d'EEE) ;
- mortalité/ blessure de la faune ;
- interruption/perturbation du cycle biologique ;
- modification du biotope (rejets, exposition, émission de bruit).

Concernant la centrale photovoltaïque (p129 de l'étude d'incidence), Il est difficile d'appréhender l'impact du projet de la centrale photovoltaïque sur le milieu naturel au regard des éléments disponibles dans le dossier.

Ainsi, le projet semble avoir une surface totale de 1,7 ha (p608) pour une production de 387,2 kWc. Les panneaux semblent être posés sur un système de fixation par micropieux (p130) moins impactant pour le milieu naturel que des plots béton.

D'une manière générale, l'impact du projet est relativisé par la localisation de l'emprise sur des milieux agricoles déjà fortement anthropisés.

Au niveau des panneaux photovoltaïques, l'effet d'ombrage, la réduction de l'exposition aux précipitations et la modification de la thermie modifieront le faciès de la végétation et les cortèges d'insectes associés ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾.

Les éléments de structure métalliques creux en position horizontale des panneaux photovoltaïques seront susceptibles d'être une source de mortalité par chute (oiseaux).

Les équipements électriques seront susceptibles d'être une source de mortalité par électrisation/électrocution (oiseaux, mammifères).

Les modalités de gestion de la centrale photovoltaïques (nettoyage des panneaux, gestion des espaces végétalisés) seront susceptibles de perturber le cycle biologique de la faune.

Le cas échéant, le ruissellement des eaux d'incendie sera susceptible de dégrader la qualité des sols et des eaux.

1 « Partial shading by solar panels delays bloom, increase foral abundance during the late season for pollinators in a dryland agrivoltaic ecosystem » par Maggie Graham et al. (2021),

2 « Utility-scale solar energy facilities – Effects on invertebrates in an arid environment » par Corey Jeal et al. (2019)

3 « Impacts of Solar Energy on Butterfly Communities in Mediterranean Agro-ecosystems » par Clémence Giller et al. (2017)

b. Mesures d'évitement et de réduction : Phase travaux

Une note technique préalable au démarrage des travaux doit être produite afin de faire valider par les services de l'Etat les modalités d'interventions (itinéraires de circulation des engins de chantier, bonne implantation du balisage, mise en défens des zones sensibles, ... (MR02, MR04)).

Lors de la phase chantier, les **mesures de réduction** peuvent être améliorées et détaillées :

Une incohérence est à noter entre la mesure MR01 et le tracé fourni au format SIG, le tracé de la canalisation a été fortement modifié et semble traverser la rivière Arçon dans le village de Pessan et non niveau au lieu-dit « Emplanche ». La traversée de l'Arçon initialement prévue en fonçage (ou en forage dirigé) doit être conservée, le franchissement tel qu'annoncé p350 en tranchée ouverte n'est en effet pas approprié au vu de l'hydromorphologie du cours d'eau et pourrait engendrer une perte de continuité hydraulique et écologique et dégrader la qualité de l'eau.

Sur le secteur 18, sur la parcelle cadastrale AC33 commune de Pessan, un écoulement permanent est présent le long du chemin et nécessite une caractérisation avant les travaux de sa traversée pour la pose de canalisations.

De plus, lors de notre passage terrain le 19 février 2025, sur les plans d'eau en amont de cet écoulement, une observation furtive de tortue, ne permettant l'identification de l'espèce a été effectuée. Le propriétaire rencontré fortuitement nous a prétendu qu'il s'agissait probablement de Cistude ainsi que sur le secteur 4.

A noter que des cistudes (p259) ont été identifiées sur le secteur Pessan/Montégut et des campagnols amphibiens sur le secteur d'Auch/Aubiet/Pessan/Montégut par Nature en Occitanie (Site Biodiv'Occitanie)

Secteur 25, au lieu-dit « Peyloubère », pour le passage du cours d'eau en tranchée ouverte, il sera intéressant de privilégier un espace sans ripisylves.

Une attention particulière doit être portée sur ces secteurs.

Au niveau de la mesure MR04, la mise en défens des zones sensibles, notamment en limite des zones humides, doit se baser sur la mise en place d'une barrière visible depuis un véhicule léger ou la cabine d'un engin de chantier. L'intégrité de la mise en défens et les barrières de sécurité amphibiens doivent être contrôlées une fois par semaine. Les contrôles doivent être consignés dans un registre.

A noter qu'autour de l'emprise de la station de production, secteur 27, les barrières amphibiens doivent être étendues à la zone nord des travaux.

Au niveau de la mesure MR05, en cas de besoin, le prélèvement d'eau nécessaire à l'arrosage des sols devra être localisé, quantifié et soumis à la réglementation en vigueur.

Au niveau de la mesure MR07, les travaux de décapage seront effectués entre octobre et janvier.

Au niveau de la mesure MR08, la défavorabilisation de l'emprise des travaux doit comprendre le comblement des ornières, le retrait des amas de pierre ou de bois. Les résidus de coupe (herbes, branchages, branches, troncs, souches...) doivent être mis en tas puis laissés au repos a minima 2-3 jours (fuite de la faune) avant transfert ex situ.

Toute mortalité/ blessure et la perturbation du cycle biologique de la faune seront limitées par la réalisation des opérations de destruction/débroussaillage sur la période du 15 septembre – 28 février

Au niveau de la mesure MR09, le phasage spatio-temporel des travaux doit prendre en compte la mesure ME02 dans la programmation des 6 traversées de cours d'eau en tranchée ouverte selon la catégorie piscicole.

Une attention particulière doit être portée :

- aux mammifères semi-aquatiques lors des travaux en cours d'eau et la pose des canalisations en zone d'habitat favorable au campagnol amphibie et à la crossope aquatique, espèce présente dans le département du Gers (un guide pour la prise en compte des mammifères semi-aquatique lors des travaux en cours d'eau est disponible : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/GuideMammiferesSemiAquatiques_TravauxCoursEau_DREALPDL_LPOAnjou_10-25.pdf)

- aux arbres morts ou sénescents qui abritent de nombreux insectes dont certains coléoptères saproxyliques protégés (Grand capricorne) (une limitation des interventions sur ces habitats permet de réduire les impacts, notamment durant les phases larvaires de nombreux insectes. Pour exemple, le Grand capricorne pond ses œufs dans des arbres sénescents et ses larves mettent deux à trois ans avant de se métamorphoser (Woodcock, B. A., et al. (2014)). Ainsi les bois coupés pourront être entreposés à proximité, le temps que les insectes sortent de l'arbre ;
- à la Noctule commune qui est une espèce ciblée prioritaire dans le PNA Chiroptères Midi Pyrénées 2018/2027 (dans le département du Gers, l'espèce est très rarement inventoriée : <https://plan-actions-chiropteres.fr/les-chauve-souris/les-especes-en-france/noctule-commune>)

Au niveau de la mesure MR11 sur la mise en place de batardeaux et de mesures spécifiques aux cours d'eau, le descriptif de la fiche n'est pas très compréhensible.

La mise en place d'un batardeau transversal consiste à installer un barrage en travers du cours d'eau afin de stopper les écoulements et de mettre en assec la zone de chantier. Une dérivation préalable de l'eau par pompage ou busage, de l'amont vers l'aval est alors nécessaire pour assurer la continuité de l'écoulement. Afin de protéger la faune aquatique une pêche de sauvegarde pourra être réalisée par un organisme spécialisé.

Au niveau de la mesure MR14 sur la plantation de haies et mise en place d'un merlon, il conviendra de privilégier les essences locales adaptées au climat et à son évolution. Le guide <https://www.arb-occitanie.fr/outil/le-guide-plantons-local-en-occitanie/pourra> notamment être exploité. « Arbre et Paysage 32 » est un acteur plus local que « Campagne vivante 82 ».

Au niveau de la mesure MR15 sur les eaux de lavage centrale béton et engins, la mention p 478 - (voir mesures de réduction volet 7) - n'a pas permis de retrouver le volet 7 dans le dossier.

Le chantier nécessitant la mise en place d'une centrale à béton, il conviendra de veiller à :

- recycler les eaux issues du lavage : goulottes, toupies béton et autres matériels ;
- évacuer en décharge ou valoriser en remblais les bétons sédimentés et durcis ;
- ne jamais les enfouir sur le chantier en dehors des actions de valorisation dans les ouvrages prévus à cet effet ;
- évacuer les bétons et laitances ayant coulé dans les fossés et bassins d'assainissement (filtre et fonds étanchés, accumulation, etc.) pour restaurer leur bon fonctionnement.

Concernant les travaux cours d'eau, une note technique préalable avant chaque traversée en cours d'eau doit être produite afin de faire valider par les services de l'Etat les modalités d'interventions des travaux de forage dirigé et de tranchée ouverte (installation du chantier, pêche électrique, batardeaux, ...) ainsi que pour la mise en œuvre du maintien des berges, de la renaturation, ...

A noter que pour la pose des canalisations en tranchées ouvertes, il est nécessaire maintenir la continuité hydraulique et écologique, sans dégradation de la qualité de l'eau.

Lors des traversées de cours d'eau par forage dirigé, malgré leur moindre impact sur les milieux naturels, une gestion de chantier et des boues excédentaires doit être envisagée.

Les interventions dans le lit des cours d'eau doivent avoir lieu **en période d'étiage** c'est-à-dire sur la période 1er août – 30 octobre, au regard des périodes sensibles pour les espèces piscicoles présentes sur les bassins versants.

Concernant la pose des canalisations d'eau potable, dans l'ensemble des espaces naturels ayant un enjeu écologique (Boisement, prairie de fauche, haie, alignement), la pose des conduites doit être effectuée entre le 15 août et le 15 mars.

Concernant la désinfection des canalisations (mise en service) et des ouvrages (réservoirs), les conduites

seront désinfectées au peroxyde d'hydrogène avant leur mise en service, solution très efficace et écologique.

Si pour des raisons techniques ou financières, la désinfection au peroxyde d'hydrogène devait être remplacée par une désinfection au chlore ou par tout autre détergent, il convient de rappeler les éléments suivants :

Le chlore est connu pour être très toxique pour les poissons : des concentrations comprises entre 0,1 et 0,2 mg/L conduisent à des taux de mortalité de 100% par anoxie.⁽²⁾

Les agents tensioactifs des détergents sont des molécules possédant une partie hydrophile et une partie lipophile. Ces propriétés leur permettent de déstabiliser les membranes biologiques en interagissant avec les protéines les composants. La dégradation des membranes biologiques des organismes se traduit par des modifications de leur perméabilité, ce qui peut altérer les échanges entre l'organisme et le milieu extérieur mais également faciliter l'exposition à d'autres polluants. A titre d'exemple, chez les poissons, les branchies sont particulièrement vulnérables à ces substances, ce qui peut provoquer des détresses respiratoires plus ou moins graves pouvant mener à la mort des individus⁽¹⁾.

(1) Abel, P.D. (1974). Toxicity of synthetic detergents to fish and aquatic invertebrates. In *Journal of Fish Biology* (VOL.6, Issue 3, pp.279-298)

(2) John A. Zillich Toxicity of Combined Chlorine Residuals to Freshwater Fish *Journal (Water Pollution Control Federation)*, Vol. 44, No. 2 (Feb., 1972), pp. 212-220

c. Mesures d'évitement et de réduction : phase d'exploitation

Lors de la phase d'exploitation les **mesures de réduction** peuvent être améliorées et détaillées :

Au niveau de la mesure MR17, la perméabilité de la clôture doit être améliorée par le non-jointement entre le bas de la clôture et le terrain naturel. La mortalité/blessure de la faune par empalement sur la clôture doit être limitée par la proscription des fils barbelés. Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane).

Au niveau des mesures MR18 et MR19, concernant la mise en place d'abri à reptiles et de nids d'hirondelle rustique, l'accompagnement par un écologue pour la mise en place de ces dispositifs est un gage d'efficacité.

A noter que **les hirondelles rustiques nichent le plus souvent à l'intérieur de bâtiments** largement ouverts, disposant de grandes ouvertures porche d'immeuble ou de grand édifice, bâtisse abandonnée, cave, grange, écurie, étable, garage, pont, atelier....

Au niveau des mesures MR20 et MR22, les mesures de lutte contre les EEE et l'entretien extensif de la végétation de l'usine sont satisfaisantes.

Au niveau de la mesure MR25, une note technique préalable avant chaque entretien de la prise d'eau doit être produite afin de faire valider par les services de l'Etat les modalités d'interventions des travaux.

Les mesures de suivis (p500) doivent être étendues à la durée d'exploitation de l'usine.

Concernant le rejet dans la rivière Gers, p110, il est écrit « Afin de ne pas surdimensionner les lits de séchage, il est prévu de rejeter directement vers le Gers les eaux sales issues du traitement quand la turbidité du Gers dépasse la valeur maxi du Domaine de Traitement Garanti » ; Il faudra s'assurer qu'en phase d'exploitation, la filière de traitement (rejet, désinfection des ouvrages) garantira, en tout temps, la non-dégradation des milieux récepteurs et n'engendrera pas de mortalité chez les espèces aquatiques tel que défini par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant

de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Concernant la centrale photovoltaïque, dans le cas où le nettoyage par eau sous pression serait nécessaire, ces opérations doivent être réalisées sur la période 1er septembre – 28 février.

Les panneaux solaires restent un piège écologique pour certains insectes et des mesures de réduction peuvent être prises afin de concilier la réduction du risque pour les insectes et la perte de production d'énergie⁽³⁾.

(3) « Black, T. V., & Robertson, B. A. (2020). How to disguise evolutionary traps created by solar panels. *Journal of insect conservation*, 24, 241-247.»

Le dossier ne permet pas de déterminer si le site est susceptible d'être une source de pollution lumineuse en période nocturne.

d. Mesures de compensation

Aucune mesure compensatoire n'est proposée mais ne semble pas nécessaire au regard des enjeux et des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier.

4. Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale n'est pas jugée suffisante.

Des compléments ou notes techniques doivent être produits avant le démarrage des travaux et avant chaque traversée en cours d'eau, en portant une attention particulière sur les mammifères semi-aquatiques, les coléoptères saproxyliques, la Cistude d'Europe et les chiroptères, les individus et leurs habitats pouvant être affectés par les travaux de pose de canalisation d'eau potable.

Le passage en sous œuvre est une alternative à privilégier pour le passage des cours d'eau, tels que le Gers, l'Arrats et l'Arçon. Pour la pose des canalisations en tranchées ouvertes, il est nécessaire de maintenir la continuité hydraulique et écologique, sans dégradation de la qualité de l'eau. Une période d'assez ou d'étiage est à privilégier.

Les barrières amphibies doivent être étendues à la zone nord des travaux de l'emprise de la station de production d'eau potable.

Il faudra enfin s'assurer que les rejets induits par l'usine de potabilisation en phase de travaux (mise en service des canalisations) et en phase d'exploitation (filière de traitement, désinfection des ouvrages) garantiront, en tout temps, la non-dégradation des milieux récepteurs et n'engendrera pas de mortalité chez les espèces aquatiques.

P/O Le Directeur régional
Le Directeur régional adjoint



Jean-Marie LAFOND